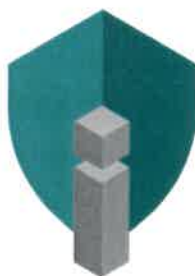


Office of the
INTEGRITY
COMMISSIONER



Bureau du
COMMISSAIRE
À L'INTÉGRITÉ

RAPPORT DES CONCLUSIONS

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Dossier: 2018-4465-AP-2431

Le 19 septembre 2018

I TOILE DE FOND

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête du commissaire est émis conformément à l'art. 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*¹ (« LDIPVP ») et fait suite à l'enquête d'une plainte déposée en vertu de l'art. 68(1).
2. L'auteur de la demande s'est plaint le 14 mai 2018, n'étant pas satisfait de la réponse émise par le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (« CCNB ») à sa demande du 21 mars 2018. Il cherchait à obtenir les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil des gouverneurs en 2018.
3. Le CCNB a répondu à la demande le 24 avril 2018, refusant d'accorder accès au procès-verbal de la réunion ordinaire à huis clos du 23 et 24 mars 2018 en fonction de l'art. 25(1)b) et aux procès-verbaux des réunions extraordinaires à huis clos qui suivent sous l'art. 20(1)b) :
 - 10 février 2018
 - 8 mars 2018
 - 14 mars 2018
 - 24 mars 2018

II ENQUÊTE

4. Suite aux changements apportés à la LDIPVP, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018, le délai pour la résolution informelle des plaintes est maintenant de 45 jours ouvrables et il faut le consentement des parties pour prolonger ce délai. Dans la mesure où il s'avère impossible de résoudre la plainte à l'intérieur de ce délai, l'affaire est remise au commissaire pour son examen et conclusion.
5. La plainte n'ayant pas été résolue durant le processus de règlement informel, celle-ci m'a été remise pour conclusion et l'émission du présent rapport.

III ANALYSE ET CONSTATATIONS

6. Tel qu'indiqué ci-dessus, le CCNB a refusé de communiquer les renseignements demandés en vertu des art. 20(1)b) et 25(1)b) de la LDIPVP. Suivant mon enquête de cette affaire, je constate que le CCNB aurait dû accorder un accès partiel aux renseignements pertinents, et à cet égard, je vous partage les commentaires suivants.

¹ L.N.B., ch. R 10.6

Art. 25(1)b) – Documents confidentiels des organismes locaux

7. Commençons, tout d'abord, avec l'analyse en lien avec l'application de l'art. 25(1)b), une exception facultative à la communication permettant au responsable d'un organisme public local de refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler le contenu des délibérations qui ont eu lieu au cours d'une réunion des représentants élus de l'organisme public local ou d'une réunion de son organe dirigeant ou d'un des comités de ses représentants élus ou de son organe dirigeant, si le public a été exclu de la réunion.
8. Il est important de souligner, qu'en vertu de l'art. 25(2), cette exception n'est pas applicable si le contenu des délibérations a été étudié au cours d'une réunion ouverte au public, ou si les renseignements se trouvent dans un document datant de plus de vingt ans.
9. Avant de passer à l'analyse de l'application de la disposition, il est important, à mon avis, d'en examiner l'objectif. La LDIPVP, comme on le sait, accorde aux individus un droit d'accès aux informations relevant des affaires publiques des organismes publics, sous réserve d'exceptions limitées et précises.
10. En protégeant le contenu des délibérations de réunions tenues à huis clos, l'art.25 permet aux participants d'avoir des discussions franches et honnêtes, tout en leur permettant de considérer différentes options. Cela est le cas, à condition que les renseignements n'ont pas été communiqués publiquement. Si tel est le cas, l'art. 25 n'aura pas d'application.
11. Selon un courant jurisprudentiel adopté par les commissaires canadiens, cette disposition permet de protéger le contenu ou la substance des délibérations. L'expression ``substance``, signifie la partie essentielle ou cruciale des délibérations². Généralement, la liste des participants, ainsi que l'ordre du jour de la réunion, ne sont pas visés par cet article puisque la communication ne risquerait pas vraisemblablement de révéler le contenu des délibérations³. Bref, le fait que le Conseil des gouverneurs, par le biais d'un règlement administratif, ou encore le fait que la Charte de gouvernance du Collège préconise et adopte une politique de stricte confidentialité en lien avec les réunions à huis clos du Conseil, ne veut pas nécessairement dire que tous les renseignements consignés aux procès-verbaux sont à l'abri des dispositions de la LDIPVP.

² IPC Guide to Exemptions for FOIP and LA FOIP, Bureau du Commissaire à l'information et la vie privée de la Saskatchewan

³ 2018 BCIPC 27 (CanLII)

12. L'art. 25 étant une exception de nature facultative, l'organisme public doit, en premier lieu, déterminer si les renseignements sont visés par l'exception, et dans l'affirmative, exercer sa discrétion afin de décider s'il va accorder l'accès ou non.
13. Lorsqu'une plainte est déposée en lien avec l'application d'une exception facultative, l'analyse se fait en deux étapes. Premièrement, je dois déterminer si les renseignements sont tels qu'ils sont visés par l'exception invoquée, et ensuite, déterminer si l'organisme public a exercé sa discrétion adéquatement. À cet égard, mon rôle est uniquement d'examiner l'exercice de la discrétion par l'organisme public afin de m'assurer qu'elle a été exercée en s'appuyant sur des facteurs pertinents.

Application au présent dossier

14. Afin de déterminer si l'art. 25(1)b) est applicable en l'espèce, nous devons, en premier lieu, déterminer si le CCNB est un organisme public local comme le prévoit la LDIPVP, et si oui, si la communication du procès-verbal de la réunion ordinaire à huis clos du Conseil des gouverneurs est susceptible de révéler le contenu de ses délibérations.
15. À la lecture des définitions contenue dans la LDIPVP, je constate que la définition d'un « organisme public local » inclus un organisme d'éducation et que le CCNB se retrouvant sous la définition d'un organisme d'éducation, il est évident qu'il s'agit d'un « organisme public local », au sens prévu par la LDIPVP.
16. Cela étant, je dois maintenant déterminer si la décision du CCNB de refuser accès au procès-verbal de la réunion ordinaire à huis clos, (comme toutes ses réunions d'ailleurs), en invoquant l'art. 25(1)b), est appropriée dans les circonstances.
17. Comme je le mentionne plus haut, l'art. 25 est une exception facultative à la communication, ce qui veut dire que le CCNB devait déterminer si les renseignements demandés sont captés par l'exception, c'est-à-dire si leur communication risquerait vraisemblablement de révéler le contenu des délibérations qui ont eu lieu lors de la réunion ordinaire du Conseil des gouverneurs, et ensuite, exercer sa discrétion afin de décider s'il devrait accorder l'accès.
18. Ayant examiné le procès-verbal pertinent, je partage l'opinion du CCNB que, de par sa nature, le document contient des renseignements qui révèlent le contenu des délibérations tenues lors de la réunion. Cela étant dit, il y a certains renseignements inclus dans le procès-verbal, comme par

exemple, la liste des participants et l'ordre du jour de la réunion, qui selon moi, ne peuvent pas bénéficier d'une protection en vertu de l'art.25 puisque leur communication ne risquerait pas vraisemblablement de révéler le contenu des délibérations qui ont eu lieu.

19. Puisque les ordres du jour et les listes de participants ne tombent pas sous la portée de l'art.25, ceux-ci auraient dû être communiqués à l'auteur de la demande.
20. Quant aux autres renseignements contenus dans le procès-verbal, je suis d'accord avec le CCNB que ceux-ci sont captés par l'art. 25 parce que leur communication risquerait vraisemblablement de révéler le contenu des délibérations tenues lors de la réunion. De plus, je suis convaincu que le CCNB a exercé sa discrétion de façon appropriée en lien avec l'accès à ces renseignements puisque leur divulgation entraînerait sans doute une réticence de s'exprimer honnêtement et franchement lors de leurs délibérations si les membres du Conseil risquent de voir leurs commentaires étalés sur la place public.
21. Vu ce qui précède, je conclus que le procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil des gouverneurs du 23 et 24 mars 2018 peut être protégé en vertu de l'art. 25, à l'exception de la liste des participants et de l'ordre du jour.
22. Pour ce qui en est des procès-verbaux des réunions extraordinaires à huis clos, j'en arrive à la même conclusion. Leur contenu peut être protégé sous l'art. 25. Toutefois, la divulgation de la liste des participants et les ordres du jour ne risquerait pas vraisemblablement de révéler les délibérations tenues lors de ces réunions.
23. Je constate donc que les procès-verbaux des réunions extraordinaires à huis clos peuvent être protégés conformément à l'art. 25, à l'exception des listes des participants et les ordres du jour.

Art.20(1)b) – Renseignements fournis dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement

24. Le CCNB a également invoqué l'art. 20(1)b) de la LDIVP afin de motiver son refus d'accorder accès aux procès-verbaux des réunions extraordinaires à huis clos indiquant que leur communication révélerait le contenu de documents afférents à une enquête en matière de harcèlement.
25. Selon le CCNB, les réunions extraordinaires tenues à huis clos contenaient des renseignements en lien avec une enquête en matière de harcèlement.

26. Suivant mon examen des procès-verbaux des réunions extraordinaires à huis clos, je partage la position du CCNB que la communication de leur contenu révélerait le contenu de documents afférents à l'enquête de harcèlement et conséquemment, que cette information doit être protégée.
27. Pour ce qui en est des listes des participants et des ordres du jour, toutefois, je suis d'avis que ces renseignements ne peuvent pas être protégés en vertu de l'art.20 puisque leur communication ne révélerait pas le contenu de documents s'afférents à l'enquête en matière de harcèlement. Les ordres du jour dans cette affaires reflètent les sujets qui ont été discutés, mais rien de plus. Leur communication ne révélerait pas le contenu ou la substance de documents afférents à l'enquête.

Responsabilités en vertu de la LDIPVP

28. Malgré les constatations ci-haut, le fait demeure que le CCNB est un organisme public assujetti aux dispositions de la LDIPVP, et se doit donc d'être ouvert et transparent dans la manière par laquelle il gère ses opérations et prend ses décisions, afin d'assurer que les individus soient en mesure d'exercer leur droit d'accès. Son organe dirigeant, soit le Conseil des gouverneurs, possède, d'ailleurs, la même obligation.
29. Un principe fondamental de la LDIPVP veut que la communication de renseignements soit l'approche par défaut, à moins qu'une exception à la communication s'applique. À cet égard, j'encourage le CCNB, lors du traitement des demandes de renseignements, à prendre en considération l'objectif ultime de la LDIPVP qui est de favoriser l'ouverture et la transparence. Le CCNB étant un organisme recevant des fonds publics, il existe, évidemment, un intérêt considérable de la part du public quant à la gérance et aux opérations du CCNB.

IV CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

30. En vertu de l'art. 73(1)a)(i)(A) de la LDIPVP, je recommande au responsable du CCNB d'accepter en partie la demande de communication des documents pertinents et d'accorder accès aux renseignements dont la communication ne révélerait vraisemblablement pas le contenu des délibérations tenues lors des réunions du Conseil des gouverneurs ou le contenu de documents relatifs à l'enquête en matière de harcèlement, soit les listes des participants, ainsi que les ordres du jour des réunions.

31. Conformément avec l'art. 74(2), le responsable du CCNB possède 20 jours ouvrables pour aviser l'auteur de la demande, ainsi que le bureau du commissaire, s'il accepte ou non la recommandation ci-dessus. S'il accepte la recommandation, l'art. 74(3) prévoit qu'il doit y donner suite dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du rapport.
32. À noter également, que selon l'art. 74(4), tout défaut d'aviser l'auteur de la demande dans les 20 jours ouvrables de la prise de décision du responsable de l'organisme public est réputé constituer un refus de donner suite à la recommandation.

Ce rapport est émis à Fredericton au Nouveau-Brunswick en ce 19^e jour de septembre 2018.



L'hon. Alexandre Deschênes, c.r.
Commissaire à l'intégrité

